

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

ROUEN, le 16 NOV. 2004

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant la site EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

L'étude de danger remise le 13 mars 2003 et relative aux postes de chargement et déchargement route et rail hors unité,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 12 octobre 2004,

CONSIDERANT:

Que le site EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE étant classé SEVESO II, l'exploitant a remis une étude actualisée des dangers sur les postes de chargement et déchargement route et rail hors unité,

Que cette étude a retenu principalement une démarche en trois étapes ; l'analyse préliminaire des dangers liés aux procédés, aux produits, aux pertes d'utilité ainsi qu'une analyse des accidents survenus sur les installations de Port Jérôme, l'analyse

globale des dangers qui examine les dangers liés à l'environnement, les mesures organisationnelles en matière de maîtrise des risques et l'analyse détaillée des risques qui s'attache à identifier et estimer les risques sur les installations,

Que, par ailleurs, dans le cadre de cette étude, l'industriel a déterminé les scénarii d'accident majeur à partir d'une démarche envisageant systématiquement les conditions de rejet de substances dangereuses les plus pénalisantes,

Que sur le plan technique, l'étude fait état de dispositifs à même de diminuer le niveau de risque global de l'installation,

Que les conclusions de cette étude ne modifient pas les zones de dangers enveloppes du site,

QU'il y a lieu en conséquence, de faire application de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté définies suite à l'étude des dangers présentés par les postes de chargement et déchargement route et rail hors unité sur son site de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

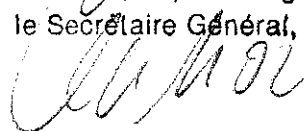
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 16 NOV. 2004

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
APPLICABLES
AUX POSTES DE CHARGEMENT-
DECHARGEMENT CAMIONS ET WAGONS
HORS UNITES**

La société EXXON MOBIL CHEMICAL France est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous et de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 s'appliquant aux installations suivantes:

Postes de chargement/déchargement camion

BLOC	16	22	25	25	25
N° DE POSTE DU DOSSIER	1	10	19	21	22
DENOMINATION	/	/	D, E, F ET G	H	R
Produits manipulés	Liquides inflammables catégorie B, C et D	Liquides inflammables catégorie B, C et D Eaux alumineuses	Liquides inflammables de catégorie D (Huiles) Acides sulfoniques Sulfonates de sodium	Liquides inflammables de catégorie B Acide formique	Sulfonates de calcium et de magnésium
Moyen de chargement et de déchargement	Bras et flexible	Bras et flexible	Bras et flexible	Bras et flexible	Bras
Température de chargement ou de déchargement	ambiante	Ambiante à 180°C	60 à 80°C	Ambiante	60°C
Débit maximum	150 m ³ /h	50 m ³ /h	40 m ³ /h	55 m ³ /h	80 m ³ /h

Postes de chargement wagon

Il s'agit du poste de chargement wagon situé au bloc 16. Il charge des tétramères et des nonènes au moyen de bras de chargement à un débit maximum de 150 m³/h. Les produits sont chargés à température ambiante.

Les installations visées ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier d'étude de dangers du 13 mars 2003 et dans le dossier de compléments de 20 août 2004 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ces équipements.

Une mise à jour des études des dangers des postes de chargement et de déchargement visés par cette arrêté est effectuée avant le **31 décembre 2007**.

I - MESURES PRÉVENTIVES LIÉES AUX PROCÉDES ET INSTALLATIONS:

I.1 - Mesures générales:

I.1.1 - Surveillance des installations

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de leur conserver le niveau de sécurité voulu.

I.1.2 - Conception des installations

Les différents circuits sur les zones de dépotage sont signalés afin de faciliter les opérations sur les vannes de sectionnement.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, corrosion ou à des agressions externes (circulation,...).

Sur les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'approcher avec une flamme.

I.2 - Mesures particulières

I.2.1- Vérification et surveillance pendant les transferts:

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Les opérations s'effectuent selon des consignes et/ou procédures écrites relatives au mode opératoire, et aux mesures d'urgence.

L'exploitant s'assure que la répartition des tâches et responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la vérification du bon positionnement des camions ou des wagons par une personne compétente avant tout début de transfert. Pendant l'opération, tout déplacement de la citerne doit être rendu impossible. Les postes sont protégés contre les chocs mécaniques.

Les opérations de connexion des bras de chargement ou des flexibles sont effectuées en présence d'un représentant de l'exploitant.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés par le représentant de l'exploitant :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- pour les déchargements uniquement, la disponibilité des capacités correspondantes par l'exploitant,
- pour les chargements uniquement, la disponibilité des capacités des citernes et la compatibilité du produit du dernier chargement avec le produit chargé ou le certificat de lavage de la citerne,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- la mise à la terre préalablement à toutes opérations,
- l'arrêt moteur du véhicule transporteur et l'ouverture du coupe batterie.

Un témoin lumineux local indique la bonne mise à la terre sur la citerne sur les postes manipulant des hydrocarbures de catégorie B, C1 et D1.

Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du remplissage.

En plus des vérifications notamment listées ci-dessus, le déchargement de styrène n'est autorisé au poste 10 qu'après vérification de la température et contrôle du certificat qualité attestant de la stabilité du produit selon les consignes établies, et le chargement de résine liquide n'est autorisé au poste 10 qu'après vérification d'absence d'eau dans la citerne.

Un représentant de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de transferts. Les postes sont équipés d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt rapide du transfert. Ces dispositifs sont efficacement signalés.

Le représentant de l'exploitant dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec le centre de contrôle.

En fin de transfert, une vidange complète des bras ou des flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

1.2.2 - Conception des installations:

Les postes de chargement et de déchargement sont équipés de vannes de sectionnement permettant d'interrompre rapidement un remplissage en cas de fuite ou de débordement de citerne.

Les postes de chargement et de déchargement sont également pourvus d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides ou de gaz. Pour les postes qui ne seraient pas équipés d'un arrêt d'urgence, une procédure d'arrêt d'urgence est en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement et un arrêt des pompes de transfert. Ces postes doivent être équipés d'un arrêt d'urgence dès la réalisation de travaux suite à une modification notable des installations.

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux

postes de chargement et de déchargement sera :

- protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique.

Pour les chargements en dôme, le tube plongeur est de longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne, construit de façon à limiter sa remontée au cours du remplissage, et son extrémité est aménagée pour permettre un écoulement sans projection. Les opérations s'effectuent à faible débit en début de chargement.

I.2.3 - Prévention des pollutions:

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution (hydrocarbures de catégorie B ou C, produits toxiques ou dangereux), doivent être équipée d'une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande citerne,
- 50 % de la capacité globale des citernes susceptibles d'être présentes simultanément sur la zone de chargement et de déchargement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées régulièrement dans le cadre des arrêtés préfectoraux régissant le site.

La capacité est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux arrêtés réglementant le site ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les aires de chargement et de déchargement des postes camions n°1, 10, D, E, F, G, R et le poste de chargement wagons du bloc 16 doivent comporter un sol étanche et incombustible et être aménagées pour permettre l'évacuation des produits éventuellement répandus. Ces aires existantes devront de plus être équipées d'une rétention dont le volume est dimensionné selon les règles citées ci-dessus dès la réalisation de travaux notables.

II - PRÉVENTION ET SÉCURITÉ INCENDIE:

II.1 - Dispositifs d'intervention incendie:

Les équipements suivants sont disponibles :

- rideau d'eau sur le poste de chargement wagons,
- poteaux incendie en nombre suffisant à proximité des postes,
- extincteurs en nombre suffisant à proximité des postes,
- lances monitor.

III – ZONES DE PROTECTION

Emprise des dangers

Des zones de danger de deux types désignées Z_1 et Z_2 sont définies en référence à l'étude des dangers, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux (survenue de décès chez les individus) et à la zone limite des effets irréversibles (persistance dans le temps d'une atteinte lésionnelle ou fonctionnelle).

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z_1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Ces zones sont définies par des distances à la périphérie des installations, sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont précisées dans le tableau suivant.

Installations générant les zones de dangers	Scénario	Distances d'éloignement	
		Zones Z1	Zones Z2
Canalisations de transport de liquides inflammables reliant les stockages et les postes de chargement ou de déchargement	UCVE suite à la rupture guillotine de cette canalisation	80 m	175 m
Canalisations de transport de liquides inflammables reliant les stockages et les postes de chargement ou de déchargement	Feu de nappe suite à la rupture guillotine de cette canalisation	141 m	181 m
Citerne contenant un liquide inflammable au poste wagon	Explosion suite à l'ignition du ciel de la citerne	28 m	60 m
Citerne contenant un liquide inflammable aux postes D, E, F, G, H et R	Explosion suite à l'ignition du ciel de la citerne	20 m	44 m
Citerne contenant une coupe essence au poste 1	BLEVE suite à effet domino	136 m	175 m
Citerne contenant une coupe essence au poste 10	BLEVE suite à effet domino	136 m	175 m

Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

